

Index AI: IOR 40/007/1999 13 Mai 1999

***COUR PÉNALE INTERNATIONALE:
Amnesty International lance un appel
à tous les États pour qu'ils ratifient
dès que possible le Statut de Rome
de la Cour pénale internationale***

AMNESTY INTERNATIONAL

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : IOR 40/07/99

ÉFAI

Londres, 13 mai 1999

Amnesty International invite tous les États à consolider l'état de droit partout dans le monde en ratifiant dès que possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Amnesty International, qui compte plus d'un million de membres et sympathisants, va dès aujourd'hui associer ses efforts à ceux de plus de 800 autres organisations non gouvernementales de la Coalition d'ONG pour une Cour criminelle internationale aux fins d'instituer dès que possible la Cour pénale internationale, lui fournir des ressources suffisantes une fois qu'elle sera mise en place et veiller à ce que tous les États Parties lui accordent sans tarder leur entière coopération.

Le Statut, adopté le 17 juillet 1998 par un vote de 120 voix contre sept, avec 21 abstentions, à l'issue d'une conférence diplomatique de cinq semaines qui s'est tenue à Rome, porte création d'une Cour pénale internationale permanente ayant compétence pour connaître des crimes les plus graves : le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au cours des conflits internationaux et non internationaux.

La nécessité de cette Cour est évidente. Au cours du demi-siècle qui s'est écoulé depuis la fin des procès devant les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, et malgré les millions de victimes de crimes de guerre, de génocides et d'autres crimes contre l'humanité, les États n'ont pas, comme ils l'auraient dû, traduit les responsables en justice.

Bien évidemment, la Cour ne se substituera pas aux tribunaux nationaux qui sont capables et désireux d'assumer leurs responsabilités. Elle exercera sa compétence *uniquement* lorsque les États négligeront leurs obligations en vertu du droit international de traduire en justice les responsables de ces crimes. L'existence même de la Cour aura un rôle de catalyseur pour inciter les systèmes juridiques nationaux à s'acquitter de leur devoir et un rôle dissuasif à l'égard des criminels potentiels.

À court terme, Amnesty International invite tous les États à :

1. Signer et ratifier dès que possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le 60^e jour après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU). Si 60 instruments de ratification sont déposés d'ici au 30 septembre 2000, le Statut entrera en vigueur d'ici à la fin du XX^e siècle, lequel a connu les pires violations des droits humains et du droit international humanitaire de toute l'histoire de l'humanité. Au 10 mai 1999, soit dix mois après l'adoption du Statut, 82 États avaient fait le premier pas vers sa ratification en le signant et trois l'avaient effectivement ratifié.

2. Refuser de conclure des accords interdisant de remettre les ressortissants de certains États à la Cour. Les États-Unis ont entrepris des démarches auprès d'autres États pour les inciter à conclure des accords bilatéraux en vertu du paragraphe 2 de l'article 98 aux fins d'interdire la remise à la Cour des ressortissants des États-Unis qui ont été inculpés de génocide, d'autres crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. De tels accords iraient à l'encontre du but visé par la création de la Cour, qui est de garantir une justice internationale effective lorsque les États ne sont pas en mesure ou sont peu désireux de traduire en justice les responsables de tels crimes. Tous les États devraient s'engager publiquement à ne pas conclure d'accord de ce genre, et tout État qui en a conclu un devrait immédiatement l'annuler.

3. Refuser de faire une déclaration de non-acceptation de la compétence de la Cour ("permis de tuer") en vertu de l'article 124 du Statut. Tout État qui ratifie le Statut peut *"déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 [crimes de guerre]"*. Une telle déclaration remettrait en cause la raison d'être de la Cour en accordant à un État l'immunité de poursuites pendant sept ans pour ce qui est des crimes de guerre. Aucun État ne devrait faire une telle déclaration, et une fois que le Statut sera en vigueur, l'ONU ne devrait pas accepter pour ses opérations de maintien de la paix des troupes venant de pays qui refusent de reconnaître la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre. De plus, l'ONU devrait demander aux États qui ne sont pas parties de déposer une déclaration en application du paragraphe 3 de l'article 12, selon laquelle ils remettront leurs ressortissants à la Cour, si la demande leur en est faite, lorsque ces derniers sont accusés de crimes commis en tant que membres d'une opération de maintien de la paix ou de toute autre opération de l'ONU.

4. Veiller à ce que les travaux de la Commission préparatoire soient fructueux. La

Commission préparatoire a entamé ses travaux au siège de l'ONU à New York. Elle élabore un projet de règlement de procédure et de preuve, un projet de définition des éléments constitutifs des crimes et documents connexes pour examen par l'Assemblée des États parties une fois celle-ci mise en place. Aux fins de garantir que les travaux de la Commission préparatoire seront fructueux, les États qui en ont la possibilité devraient, comme ils y ont été invités par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/160 du 15 décembre 1998, verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour permettre aux gouvernements de participer aux travaux de création de la Cour et soutenir la participation des organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle très important dans les travaux des comités *ad hoc* et préparatoires et ceux de la conférence diplomatique, sur une base identique que celle approuvée par l'Assemblée générale dans ladite résolution.

5. Adopter toute loi permettant de garantir que la Cour pénale internationale complétera efficacement les juridictions nationales. La plupart des États devront promulguer des lois prévoyant une coopération totale, rapide et efficace avec la nouvelle Cour. Cette législation procédurale devrait être analogue à bien des égards à la législation qui est nécessaire à la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Les États ont toutefois la responsabilité principale d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Dans bien des cas, il faudra sur le fond adopter des lois supplémentaires prévoyant que le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que définis dans le Statut, constituent également des crimes au regard du droit interne, quel que soit le lieu où ils ont été commis, que les moyens de défense en vertu du droit interne ne sont pas incompatibles avec ceux autorisés en vertu du Statut et du droit international, et que l'imprescriptibilité ne figure pas dans le droit interne pour de tels crimes.

Amnesty International demande instamment aux chefs de gouvernement, aux ministres des Affaires étrangères et aux organes législatifs nationaux d'adopter dès que possible des mesures concrètes afin que le Statut entre en vigueur le plus tôt possible, et que la Cour soit efficace pour punir et prévenir par la dissuasion le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce seront naturellement toujours les États qui auront la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes sur ces crimes et d'engager des poursuites contre les responsables. La Cour interviendra uniquement lorsque les États ne seront pas en mesure ou seront peu désireux d'accomplir ces tâches, mais elle n'aura pas la même compétence universelle que les États à l'égard de ces crimes, sauf dans les cas où elle sera saisie par le Conseil de sécurité d'une situation de menace contre la paix ou de rupture de la paix et de la sécurité internationales.

En conséquence, Amnesty International invite également les États à exercer cette compétence lorsque la Cour n'est pas en mesure de le faire ou que certains États ne s'acquittent pas de leurs responsabilités. L'organisation a publié ce jour un document, intitulé *La compétence universelle : 14 principes pour l'exercice effectif de la compétence universelle* (Index AI : IOR 53/01/99), qui est destiné à servir de guide aux États dans l'exercice de cette compétence après le jugement rendu le 24 mars 1999 par la Chambre des Lords concernant la demande de l'Espagne d'extrader le général Augusto Pinochet,

ancien chef d'État, pour actes de torture et entente en vue de commettre des actes de torture.

À long terme, Amnesty International va s'employer aux tâches suivantes : veiller à ce que la Cour reçoive toutes les ressources qui lui sont nécessaires, à ce que les procureurs, les juges et les autres personnels soient qualifiés pour exercer leurs fonctions, à ce qu'une conférence de révision soit convoquée dès que possible pour renforcer le Statut, à ce que le Statut soit ratifié le plus largement possible après son entrée en vigueur, à ce que les États coopèrent sans tarder et accordent leur entière coopération à la Cour, et à ce que l'Assemblée des États parties agisse promptement en cas de défaillance de l'un quelconque des États parties.

Je vous demande instamment de prendre ces mesures pour que cesse l'impunité dont jouissent ceux qui ont commis les crimes les plus graves dont le monde a souffert en ce siècle plus qu'en tout autre. J'attends avec beaucoup d'intérêt de travailler avec vous à la réalisation de ces objectifs.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Pierre SANÉ

Secrétaire général

Index AI: IOR 40/007/1999 13 Mai 1999